



DÉPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ORGELET

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune

VU la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Article 2 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgelet.

Fait à Orgelet, le 14 juillet 2004.

Le Maire,

Chantal LABROSSE



MAIRIE de ORGELET
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le 23/07/2004
et de la publication ou notification
le 26/07/2004



Le Maire

Chantal LABROSSE